

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

COMPLEXE DE SAUMATY

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DATE DU 18 FÉVRIER 1977

AVENANT N° 5

Entre :

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat,
23, Place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
ci-après dénommé "Port Autonome",
représenté par son Directeur Général, M. Guy JANIN,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLÉ,
ci-après dénommée "l'Occupant",
représentée par son Président, M. Jean Claude GAUDIN,

d'autre part,

EXPOSE

Aux termes d'une convention d'occupation du Domaine Public Maritime en date du 18 février 1977, modifiée par quatre avenants des 18 septembre 1980, 14 janvier 1983, 6 février 1984 et 4 mars 1994, le Port Autonome de Marseille a mis à la disposition de la Ville de Marseille, dans l'anse de Saumaty, une parcelle de terrain de 33.142 m², située dans sa circonscription, pour permettre à cette dernière de procéder aux aménagements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la concession du port de pêche du 18 février 1977.

Cette convention d'occupation du Domaine Public Maritime et ses avenants ont été transférés de fait au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui s'est substituée à la Ville de Marseille dans les contrats relevant des compétences qui lui ont été transférées, avec date d'application au 1^{er} janvier 2001.

Il s'avère que l'existence d'un délaissé de 1.588 m², situé dans les emprises de la convention d'occupation à proximité de la clôture portuaire, secteur porte 5, génère sur

l'ensemble de cette zone d'une part des problèmes d'insécurité et pose d'autre part des questions d'insalubrité.

Pour remédier à cette situation et valoriser le délaissé, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a mis les 1.688 m² de terrain disponible à la disposition d'un sous occupant, la société Marseille Yachting spécialisée dans le commerce de détail d'articles de sport et de loisir dans le domaine de la plaisance, et demandé au Port Autonome d'autoriser cette sous occupation.

Dans ce contexte, le Port Autonome autorise jusqu'au 31 décembre 2008 la sous occupation des 1.688 m² par la société Marseille Yachting, au tarif public en vigueur pour ce type d'activité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

AVENANT

ARTICLE 1-

Le Port Autonome de Marseille agréé la sous occupation par la société Marseille Yachting de 1.688 m² de terre plain situés dans les emprises de la convention d'occupation du 18 février 1977, tels que défini sur le plan joint référencé "avenant n°5".

La seule activité autorisée pour cette sous occupation est le commerce de détail d'articles de sport et de loisir dans le domaine de la plaisance.

L'autorisation de sous occupation est accordée à compter du 01/01/2006 jusqu'au 31/12/2008.

L'Occupant demeure responsable envers le Port Autonome et envers les tiers de l'accomplissement de toutes obligations qui lui sont imposées par la convention d'occupation du 18 février 1977 et ses avenants.

ARTICLE 2-

A compter du 01/01/2006, et pendant toute la durée de la sous occupation, le montant de la redevance est modifié comme suit :

* 33.142 m² - 1.688 m² = 31.454 m² facturés selon le montant de la redevance 2006, soit 1.57 €/m²/an hors taxe. Pour les 31.454 m² le montant de la redevance annuelle 2006 s'élève à 49.325,15 € hors taxe.

* 1.688 m² facturés selon le tarif public 2005 du Port Autonome pour le type d'activité exercé par le sous Occupant, soit 12,14 €/m²/an hors taxe. Pour les 1.688 m² le montant de la redevance annuelle 2005 s'élève à 20.492,32 € hors taxe.

Le montant de la redevance 2006 pour les 33.142 m² s'élève à 69.817,47 € hors taxe.

La redevance annuelle variera au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2007, en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 3-

Toutes les autres dispositions de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public maritime du 18 février 1977 et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et continuent de produire leur plein et entier effet.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires,

La COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

Jean Claude GAUDIN

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE



Guy JANIN,

P/o J.P. BILLAT